

ADÉ

Séance du 04 juin 2025

Membres en exercice :

13

Date de la convocation : 27/05/2025
Le quatre juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Jean-Marc BOYA.

Présents : 9

Présents : Jean-Marc BOYA, Didier LOPEZ, Maryline CARASSUS, Xavier DUPUIS, Sandrine MILLET, Manuel DUARTE, Davy GOURAUD, Marc JEANSON, Florence POIZAC.

Votants : 13

Pour : 13

Représentés : Marie-Claude LOPEZ-BOHOYO représentée par Jean-Marc BOYA, Sabine DAMBAX-RODRIGUES représentée par Maryline CARASSUS, Mathilde BOURDIEU représentée par Xavier DUPUIS, Patrick LAYERLE représenté par Didier LOPEZ

Contre : 0

Abstentions : 0

Excusés : .

Absents : .

Secrétaire de séance : Florence POIZAC.

Objet : Délibération autorisant le Maire à signer un bail rural - Parcelle n° 745 section E et fixation du tarif - DE_014_2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Considérant la demande M. Jean-Michel AGUT représentant la société AINON Paysage, 22 rue des Arpens 65100 Adé,

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer un bail de 9 ans (*bail 3-6-9*) avec M. Jean-Michel AGUT représentant la société AINON Paysage, afin d'utiliser une partie de la parcelle numéro 745 section E pour y stocker les déchets verts issus de son activité avant broyage.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident d'autoriser le maire :

- à conclure un bail rural d'une durée de 9 ans (*bail 3-6-9*) au profit de la société AINON Paysage, représentée par M. Jean-Michel AGUT pour une partie de la parcelle numéro 745 section E (*selon plan joint*),
- à fixer la date de début de location pour cette parcelle au 15 juin 2025,
- à fixer à 50 euros le prix annuel du fermage, actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel,
- à valider les modalités du bail rural joint à la présente décision,
- à signer le bail rural et ses avenants éventuels,
- à percevoir les recettes afférentes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le président de séance,
Jean-Marc BOYA



Le secrétaire de séance,
Florence POIZAC

